

MAIRIE DE TINTÉNIAC
12 Rue nationale
35190 TINTÉNIAC

☎ 02 99 68 18 68

ARRÊTÉ n° 2024/3004-1 Encadrant la vente du muguet le 1^{er} Mai

Le Maire de TINTÉNIAC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code de la route annexé à l'Ordonnance n° 58-1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.123-29 à L.123-31 ;

Considérant que la vente de rue est en principe soumise à autorisation, la vente du muguet par des particuliers ou des acteurs associatifs le 1^{er} Mai est une tolérance admise sur le territoire français ;

Considérant que cette exception doit toutefois faire l'objet d'un encadrement dans un intérêt de sécurité routière et de respect du Code de Commerce pour lutter contre la concurrence déloyale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La vente du muguet par les particuliers et les acteurs associatifs le 1^{er} Mai, et uniquement ce jour précis, est tolérée sur le territoire de la commune de TINTÉNIAC, en respectant les prescriptions et interdictions suivantes :

- **Vendre uniquement du muguet dit « de jardin » ou « sauvage »,**
- **Vendre en petite quantité,**
- **Vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage,**
- **Ne pas s'installer à moins de 100 mètres d'un fleuriste ouvert,**
- **Ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser un point de vente,**
- **Ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules,**
- **Ne pas vendre sur l'aire des ronds-points et à moins de 25 mètres de ceux-ci**
- **Ne pas vendre sur la place André Ferré si le 1^{er} Mai est un mercredi - jour du marché hebdomadaire sur ladite place.**

ARTICLE 2 – La présente réglementation communale sera publiée sur le site internet de la Ville ce jour, affichée en Mairie et à proximité immédiate des ronds-points de la commune.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Maire de TINTENIAC,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de COMBOURG
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TINTENIAC, le 30 avril 2024.



LE MAIRE,

Christian TOCZÉ